

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE KONE

INTRODUCTION

L'entreprise KONE souhaite être un partenaire commercial intéressant et cherche à établir avec ses fournisseurs des relations mutuelles fiables et loyales. KONE attend de ses fournisseurs une grande compétence et une amélioration continue dans la qualité, la maîtrise des coûts, l'innovation et la fiabilité.

Ce code de conduite des fournisseurs de KONE illustre les valeurs qui régissent les activités exercées par KONE de par le monde. KONE attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment aux exigences du présent code de conduite dans le cadre de leurs relations commerciales avec l'entreprise, avec leurs propres salariés et fournisseurs, ainsi qu'avec les tiers, y compris les fonctionnaires d'État et autres.

1. RESPECT DES LOIS

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur, notamment toutes les lois de contrôle des exportations et sanctions commerciales internationales.

Le présent code de conduite ne remplace pas les lois et réglementations en vigueur et ne s'y substitue pas non plus, mais il définit les normes minimales relatives au comportement à adopter. Dans la mesure où le fournisseur est dans l'impossibilité de se conformer au présent code de conduite en raison de lois et réglementations, ce dernier s'engage, dans la mesure du possible et du raisonnable, à respecter l'esprit de ce code.

Si des coutumes ou pratiques locales vont à l'encontre du présent code de conduite, le fournisseur s'engage à se conformer à ce dernier.

2. CONDUITE DES ACTIVITÉS

2.1 Conduite éthique

Le fournisseur s'engage, dans le cadre de l'ensemble de ses activités, à avoir une conduite éthique et à respecter les droits de l'homme, dans l'esprit des normes reconnues sur le plan international.

2.2 Interdiction des pratiques corruptives

KONE attend de ses fournisseurs qu'ils appliquent une tolérance zéro en ce qui concerne les pots-de-vin et la corruption.

Le fournisseur doit s'assurer que ses dirigeants, employés et tiers agissant en son nom n'offrent, ne promettent, ne donnent ou n'acceptent aucun pot-de-vin, ou qu'ils n'effectuent ou n'acceptent aucun paiement inapproprié en vue d'obtenir de nouveaux marchés, de conserver un marché existant ou d'obtenir tout autre avantage inapproprié. Le fournisseur ne doit notamment pas prendre part à aucun système de pot-de vin ou de dessous-de-table ou proposer des avantages quels qu'ils soient aux employés KONE, à leur famille ou à leurs amis dans le but d'obtenir ou de conserver un marché.

Les cadeaux d'entreprise habituels et raisonnables, y compris les cadeaux et réceptions (divertissements, repas d'affaires et petits cadeaux, par exemple) sont autorisés dans la mesure où ils sont proposés dans le strict respect des lois applicables.

Le fournisseur ne doit pas offrir de cadeaux d'entreprise à un collaborateur KONE ou à l'un des membres de sa famille visant à influencer ou essayer d'influencer la décision du collaborateur concernant le fournisseur. Par conséquent, le fournisseur doit faire preuve de retenue quand il offre des cadeaux d'entreprise à des collaborateurs KONE ou à des membres de leur famille. Tout cadeau d'entreprise doit être raisonnable que ce soit en termes de volume, de valeur et de fréquence et doit refléter les coutumes commerciales locales habituelles. L'argent liquide ou équivalent, comme les cartes cadeau, ne doivent jamais être offertes.

2.3 Conflits d'intérêts

Le fournisseur doit éviter toute interaction avec les collaborateurs KONE, susceptible de générer un conflit ou un risque de conflit vis-à-vis du devoir du collaborateur d'agir dans le meilleur intérêt de KONE. Le fournisseur s'engage à divulguer à KONE tous les conflits d'intérêts ou toutes les situations présentant l'apparence d'un conflit d'intérêts par rapport à son engagement envers KONE.

Le fournisseur doit informer KONE si un collaborateur KONE ou un membre de son entourage familial proche détient une participation matérielle ou financière, ou d'une autre nature, dans la société du fournisseur. Le fournisseur doit également informer KONE si un collaborateur KONE ou un membre de son entourage familial proche occupe un poste de direction chez le fournisseur ou travaille pour ce dernier et si cette fonction génère un conflit d'intérêts ou en présente l'apparence.

2.4 Concurrence loyale

Le fournisseur s'engage à concurrencer les autres entreprises de façon équitable, conformément aux lois et réglementations applicables relatives à la concurrence. Par exemple, le fournisseur s'engage à ne conclure aucun accord avec ses concurrents en vue d'augmenter les prix ou de restreindre la disponibilité des produits.

3. DROIT DU TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME

3.1 Non-discrimination

Le fournisseur s'engage à traiter ses collaborateurs de façon juste et équitable. Il s'engage à n'exercer aucune discrimination lors de l'embauche ou de la promotion de ses collaborateurs pour des motifs de sexe, âge, religion, situation matrimoniale, orientation sexuelle, opinion politique, origine nationale ou ethnique ou concernant toute autre caractéristique similaire n'ayant aucun lien avec les qualifications de la personne ou les exigences inhérentes au poste.

3.2 Main-d'œuvre infantile ou forcée

Le fournisseur s'engage à ne recourir en aucun cas à une main-d'œuvre infantile ou forcée ou passer contrat avec des sous-traitants qui auraient recours à ce genre de main-d'œuvre.

3.3 Respect et dignité

Le fournisseur s'engage à traiter ses collaborateurs avec dignité et respect et il doit s'assurer qu'ils évoluent dans un environnement de travail où ils seront préservés de tout harcèlement. Le fournisseur s'engage à ne tolérer aucun type de harcèlement de ses collaborateurs, que ce soit de façon directe ou indirecte, physique ou verbale.

3.4 Salaires et avantages sociaux

Le fournisseur s'engage à s'assurer que la rémunération qu'il verse à ses collaborateurs est conforme à l'ensemble des lois en vigueur sur les salaires, y compris celles ayant trait au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux avantages sociaux obligatoires.

3.5 Liberté d'association

Le fournisseur s'engage à respecter le droit de ses collaborateurs à s'associer et négocier collectivement en toute liberté dans le respect des lois et réglementations applicables.

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le fournisseur s'engage à fournir à ses collaborateurs un environnement de travail sûr et sain, conformément à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur.

Les collaborateurs du fournisseur doivent disposer des informations relatives à la santé et à la sécurité, de formations et d'équipements adéquats. Le fournisseur s'engage également à disposer de programmes de sécurité efficaces en vigueur couvrant au moins la sécurité des personnes, la préparation aux situations d'urgence, l'exposition à des produits chimiques et à des substances biologiques dangereux. Les collaborateurs du fournisseur ne doivent pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues illégales lorsqu'ils travaillent pour KONE.

5. ENVIRONNEMENT

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables afin de protéger l'environnement et faire le nécessaire pour que l'impact de ses activités et produits sur l'environnement soit le plus faible possible. Le fournisseur s'engage, en particulier, à obtenir, conserver et respecter tous les permis, licences et inscriptions nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le fournisseur s'engage à surveiller, contrôler et traiter de manière appropriée les eaux usées, les émissions dans l'atmosphère et les autres déchets générés par ses activités. Le fournisseur s'engage à réduire ses déchets dans la mesure du possible.

Le fournisseur s'engage à adopter une approche adéquate et systématique visant à prendre en compte les aspects environnementaux, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre d'un système de management environnemental approprié. Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur concernant l'environnement, ainsi qu'aux exigences de KONE concernant l'interdiction ou la limitation de substances spécifiques, y compris l'étiquetage relatif à leur recyclage ou élimination, dont la liste des substances faisant l'objet de restrictions de KONE, le cas échéant.

Le fournisseur est encouragé à déterminer l'empreinte carbone de ses produits.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICITÉ

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle de KONE ou d'un tiers.

Sauf accord contraire, le fournisseur n'est pas autorisé à faire état de sa coopération avec KONE ou à utiliser les marques KONE sans en avoir obtenu, au préalable, expressément et par écrit, l'autorisation de KONE.

7. SUIVI

Le fournisseur s'engage à contrôler régulièrement qu'il se conforme bien au présent code de conduite.

Le fournisseur s'engage, sur demande, à fournir à KONE un accès à toutes les informations et tous les documents pertinents requis pour vérifier le respect du code par le fournisseur. Si KONE a des raisons de penser que le fournisseur enfreint le code de conduite (par exemple, en s'appuyant sur des rapports de médias), KONE peut elle-même réaliser un contrôle dans des locaux du fournisseur ou confier ce contrôle à un vérificateur tiers afin de s'assurer du respect du code de conduite par le fournisseur.

S'il s'avère que, de l'avis raisonnable de KONE, le fournisseur a matériellement enfreint le présent code, KONE est autorisé à mettre un terme à toute relation professionnelle avec le fournisseur concerné, et ce avec effet immédiat.

Si le fournisseur a un doute sérieux en termes de cohérence avec le présent code, il s'engage à en faire part à KONE. Nous encourageons le fournisseur à aborder le problème avec la direction locale de KONE, mais il peut également contacter le service chargé de la vérification de la conformité à l'adresse suivante : compliance@kone.com.

8. APPLICABILITÉ

En acceptant de travailler avec KONE, le fournisseur confirme que lui et ses sociétés affiliées respectent le présent code de conduite. Une « société affiliée » désigne une société contrôlée par le fournisseur, qui contrôle le fournisseur ou qui se trouve sous contrôle commun avec le fournisseur.

Le fournisseur s'engage à s'assurer que ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et partenaires respectent les principes du code de conduite.

Lu et approuvé

Lieu _____ Date _____
Nom de la société _____
Signature _____
Numéro d'immatriculation de la société _____